

Monsieur Y,

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour la tardiveté de notre réponse.

Après avoir pris connaissance de la position de Sibelga, nous estimons que Sibelga aurait dû dépêcher l'un de ses techniciens du Service fraude plus tôt afin qu'il vérifie l'état du compteur litigieux. Nous vous rappelons que l'index du compteur électrique n°x n'a pas évolué de 2003 à 2011. Cela aurait dû attirer l'attention du Service de comptage de Sibelga d'une part et le plaignant payant des forfaits mensuels

Le Service des litiges constate que Sibelga n'a acté aucune atteinte à l'intégrité physique du compteur de la plaignante avant le 1^{er} septembre 2011 et ce, bien qu'il ait eu 8 relevés d'index fait par agent entre le 3 février 2006 et le 31 août 2011. Le dernier relevé d'index, avant le constat du bris de scellés, date du 10 mai 2011. Dès lors, la période au cours de laquelle la plaignante aurait prélevé l'énergie en fraude se situerait entre le 10 mai et le 31 août 2011, date du constat du bris de scellés.

Le Service des litiges considère donc que Sibelga ne pouvait appliquer le tarif « fraude » que pour l'énergie prélevée en fraude du 10 mai 2011 au 31 août 2011.

Quant au calcul de l'EAV à 0 kWh, Sibelga ne fait qu'appliquer les règles du UMIG relatives à l'estimation Electricité (cfr. UMIG Partie II – Phase de comptage 3a. Règles d'estimation Electricité).

« L'IEAV est calculé pour une période minimale de consommation de 330 jours enfilés (...). La période choisie est systématiquement délimitée par deux index lus et validés et pour lesquels les consommations intermédiaires sont validées. Les index peuvent être relevés soit à l'occasion d'un relevé périodique, soit lors d'un changement. L'index peut être obtenu par le Gestionnaire des données de comptage ou par l'URD en directe ou par l'intermédiaire de son Fournisseur. Des index estimés n'interviennent donc pas. (pp 8-9 du UMIG précité)»

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous,